

# Association intercommunale des eaux de Chavannes-sur-Moudon, Lucens et Curtilles AECLC

## ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU (2021)

### Taxes et tarifs

#### Article 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement intercommunal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Article 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

#### Article 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. L'Association est habilitée à percevoir un acompte de 100 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **5 %** de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

#### Article 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ;
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 20'000.-.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Article 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **CHF 2,50** par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

## Article 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, ou d'utilité publique, écurie, une unité locative est comptabilisée comme UL supplémentaire.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à **CHF 250.-** pour la première unité locative, puis CHF 125.- pour chaque UL supplémentaire.

## Article 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

a) CHF 40.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) jusqu'à DN 32 mm ou à 1 ¼ pouce

b) CHF 80.- pour un compteur égal ou supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce

## Article 8

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée au comité directeur qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par le comité directeur est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

## Article 9

<sup>1</sup> La présente annexe au règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021, après avoir été approuvée par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Elle abroge et remplace, dès cette date, le règlement des taxes et les tarifs de vente de l'eau sur la distribution de l'eau des communes de Brenles, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens dont l'Association est issue, du 27 novembre 2017, ainsi que celui de la commune de Curtilles du 25 juin 2017.

Adopté par le Comité directeur dans sa séance du 15 mars 2021

Le Président  L. Crot

 Association intercommunale des eaux  
Chavannes - Lucens - Curtilles

La Secrétaire  C. Dutoit

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 11 mai 2021

Le Président  M. Héritier

 Association intercommunale des eaux  
Chavannes - Lucens - Curtilles

La Secrétaire  C. Dutoit

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du 10 AOUT 2021

